**FEDERATION ALGERIENNE DU FOOTBALL**

**LIGUE NATIONALE DU FOOTBALL AMATEUR « L2 »**

**Département d’Organisation des compétitions**

**Séance du 0**4**/06/2024**

**Procès Verbal N° 11/24**

**Saison 2023/2024**

**Affaire N° 59**

**Match : NRBT - MCEE du 18.05.2024 (RESERVES)**

* Après lecture de la feuille de match ;
* Après lecture du rapport de l’Arbitre ;
* **Attendu :** Que les dispositions de l’article 51 Alinéa 1 des Règlements des championnats de football Amateur stipulent que : « le club recevant doit mettre à la disposition des arbitres et de l’équipe visiteuse, des vestiaires conformes à la réglementation et convenables (avec porte-manteaux, table, chaise, bancs, douches **avec eau chaude et froide**,…ext. » ;

* **Attendu :** Que l’arbitre de la rencontre signale dans son rapport l’absence d’eau chaude et froide dans les vestiaires ;

**Par ces motifs, la commission décide :**

(Article 51 Alinéa 1 du Règlement des championnats de football Amateur).

* Vingt Mille (20.000) DA d’Amende à l’équipe du NRB Teleghma

**Affaire N° 60**

**Match : NRBT - MCEE du 18.05.2024 (SENIORS)**

* Après lecture de la feuille de match ;
* Après lecture du rapport de l’Arbitre ;
* **Attendu :** Que les dispositions de l’article 51 Alinéa 1 des Règlements des championnats de football Amateur stipulent que : « le club recevant doit mettre à la disposition des arbitres et de l’équipe visiteuse, des vestiaires conformes à la réglementation et convenables (avec porte-manteaux, table, chaise, bancs, douches **avec eau chaude et froide**,…ext. » ;

* **Attendu :** Que l’arbitre de la rencontre signale dans son rapport l’absence d’eau chaude et froide dans les vestiaires ;

**Par ces motifs, la commission décide :**

(Article 51 Alinéa 1 du Règlement des championnats de football Amateur).

* Vingt Mille (20.000) DA d’Amende à l’équipe du NRB Teleghma

**Affaire N° 61**

**Match : CRT – JS Guir du 18/05/2024 (RESERVE).**

* Après lecture de la feuille de match.
* Après lecture du rapport de l’Arbitre.
* Attendu que la rencontre réserve CRT – JS Guir n’a pas eu lieu en raison de l’absence de l’équipe visiteuse de la JS Guir au lieu et à l’heure indiqué
* Attendu que l’arbitre dans son rapport précise qu’il n’a pas pu débuter la partie en raison de l’absence de l’équipe visiteuse.
* Attendu qu’après l’attente du laps de temps réglementaire, l’arbitre a établi le constat de cette absence.
* Attendu que l’équipe de la JS Guir n’a pas à ce jour justifié cette absence.
* **Compte tenu de ce qui précède la commission décide :**

**Match perdu par pénalité à l’équipe (Reserve) du JS Guir pour en attribuer le gain l’équipe CR Temouchent qui marque trois (03) points et (03) buts a (00) zéro**

**Défalcation de six (06) point a l’équipe réserve de la JS Guir**

**Cinquante mille dinars (50.000 DA) d’Amende à l’equipe de JS Guir**

* Attendu : que l’équipe de la JSGuir est à son 3eme forfait :
* SKAF – JS Guir du 14.04.2024 **affaire N° 45**
* WAM – JS Guir du 11.05.2024 **affaire N° 57**
* CRT – JS Guir du 18.05.2024 **affaire N° 61**
* En application de la circulaire 004 du 15.11.2023 de la Fédération Algérienne de Football relative au déroulement des rencontres des catégories jeunes.
* **Défalcation d’un (01) point au classement de l’équipe sénior de la JS Guir**
* **(80.000 DA) quatre-vingt mille d’amende a l’équipe de la JS Guir**

**Affaire N° 62**

**Match: MCBOS - NAHD 24/05/2024 (Reserves).**

* Après lecture de la feuille de match.
* Après lecture du rapport de l’Arbitre.
* Attendu que l’arbitre de la rencontre signale dans son rapport que l’équipe senior duNAHD s’est présenté au stade tardivement pour accomplir les formalités administratives
* Attendu que les dispositions de l’article 51 Alinéa 2 des Règlements des championnats de football Amateur stipule que : Les équipes sont tenues de se présenter aux vestiaires une heure trente minutes (1h30 mn) au plus tard avant le début de la rencontre.

* **Compte tenu de ce qui précède la commission décide :**
* **Amende de 20 000,00 DA à l’équipe du NAHD en catégorie Reserves (Article 51 Alinéa 2 des Règlements des championnats de football Amateur).**

**Affaire N° 63**

**Match : JS Guir – O Médéa du 24/05/2024 (RESERVE).**

* Après lecture de la feuille de match.
* Après lecture du rapport de l’arbitre.
* Attendu que la rencontre réserve JS Guir – O Médéa n’a pas eu lieu en raison de l’absence de l’équipe visiteuse de la JS Guir au lieu et à l’heure indiqué
* Attendu que l’arbitre dans son rapport précise qu’il n’a pas pu débuter la partie en raison de l’absence de l’équipe de la JS Guir
* Attendu qu’après l’attente du laps de temps réglementaire, l’arbitre a établi le constat de cette absence.
* Attendu que l’équipe de la JSG n’a pas à ce jour justifié cette absence.

**Compte tenu de ce qui précède, la commission décide :**

* **Match perdu par pénalité à l’équipe réserve de la JS Guir.**
* **Défalcation de six (06) points à l’équipe réserve de la JS Guir.**
* **Soixante mille dinars (60 000,00 DA) d’amende à l’équipe de la JS Guir (Art 62 Alenéa 2 Phase Retour des** **Règlements des championnats de football Amateur).**

**Affaire N° 64**

**Match : JS Guir – O Médéa du 24/05/2024 (RESERVE).**

* Après lecture de la feuille de match.
* Après lecture du rapport de l’arbitre.
* Attendu que la rencontre réserve JS Guir – O Médéa n’a pas eu lieu en raison de l’absence de l’équipe visiteuse l’O Médéa au lieu et à l’heure indiqué
* Attendu que l’arbitre dans son rapport précise qu’il n’a pas pu débuter la partie en raison de l’absence de l’équipe visiteuse.
* Attendu qu’après l’attente du laps de temps réglementaire, l’arbitre a établi le constat de cette absence.
* Attendu que l’équipe de la O Médéa n’a pas à ce jour justifié cette absence.

**Compte tenu de ce qui précède, la commission décide :**

* **Match perdu par pénalité à l’équipe réserve de l’O Médéa**
* **Défalcation de six (06) points à l’équipe réserve de la O Médéa.**
* **Soixante mille dinars (60 000,00 DA) d’amende à l’équipe de la O Médéa (Art 62 Alenéa 2 Phase Retour des** **Règlements des championnats de football Amateur).**

**Affaire N° 65**

**Match : MCEE - IRBO du 24/05/2024 (RESERVE).**

* Après lecture de la feuille de match.
* Après lecture du rapport de l’arbitre.
* Attendu que la rencontre réserve MCEE - IRBO n’a pas eu lieu en raison de l’absence de l’équipe visiteuse l’IRBO au lieu et à l’heure indiqué
* Attendu que l’arbitre dans son rapport précise qu’il n’a pas pu débuter la partie en raison de l’absence de l’équipe visiteuse.
* Attendu qu’après l’attente du laps de temps réglementaire, l’arbitre a établi le constat de cette absence.
* Attendu que l’équipe de la IRBO n’a pas à ce jour justifié cette absence.

**Compte tenu de ce qui précède, la commission décide :**

* **Match perdu par pénalité à l’équipe réserve de la IRBO pour en attribuer le gain à l’équipe du MCEE qui marque trois (03) points et un score de trois (03) buts à zéro (00).**
* **Défalcation de six (06) points à l’équipe réserve de la IRBO.**
* **Soixante mille dinars (60 000,00 DA) d’amende à l’équipe de la IRBO (Art 62 Alenéa 2 Phase Retour des** **Règlements des championnats de football Amateur).**

**Objet :** **Défalcation d’un point à l’équipe senior (GC Mascara)**

Monsieur le Président,

Faisant suite à la correspondance émanant de la Ligue Régionale de Saida en date du 27 Mai 2024, nous informons de l’application de la circulaire 004 de la Fédération Algérienne de Football relative au déroulement des championnats de jeunes catégories.

A cet effet, nous avons le regret de vous informer de la défalcation d’un (01) point au classement de votre équipe sénior et une amende de quatre vingt mille (80.000) dinars suite au non déroulement de trois rencontres de la catégorie U-15.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l’expression de nos sentiments les meilleurs.

**Affaire N°66**

**Match: ESMK – JS Guir du 28/05/2024 (RESERVE).**

* Après lecture de la feuille de match.
* Après lecture du rapport de l’arbitre.
* Attendu que la rencontre réserve ESMK – JS Guir n’a pas eu lieu en raison de l’absence de l’équipe visiteuse de la JS Guir au lieu et à l’heure indiqué
* Attendu que l’arbitre dans son rapport précise qu’il n’a pas pu débuter la partie en raison de l’absence de l’équipe visiteuse.
* Attendu qu’après l’attente du laps de temps réglementaire, l’arbitre a établi le constat de cette absence.
* Attendu que l’équipe de la JSG n’a pas à ce jour justifié cette absence.

**Compte tenu de ce qui précède, la commission décide :**

* **Match perdu par pénalité à l’équipe réserve de la JS Guir pour en attribuer le gain à l’équipe du ESMK qui marque trois (03) points et un score de trois (03) buts à zéro (00).**
* **Défalcation de six (06) points à l’équipe réserve de la JS Guir.**
* **Soixante mille dinars (60 000,00 DA) d’amende à l’équipe de la JS Guir (Art 62 Alenéa 2 Phase Retour des** **Règlements des championnats de football Amateur).**

**Affaire N° 67**

**Match: MSPB – MCEE 28/05/2024 (SENIORS).**

* Après lecture de la feuille de match.
* Après lecture du rapport de l’Arbitre.
* Attendu que l’arbitre de la rencontre signale dans son rapport que l’équipe senior de l’MCEE s’est présenté au stade tardivement pour accomplir les formalités administratives
* Attendu que les dispositions de l’article 51 Alinéa 2 des Règlements des championnats de football Amateur stipule que : Les équipes sont tenues de se présenter aux vestiaires une heure trente minutes (1h30 mn) au plus tard avant le début de la rencontre.

* **Compte tenu de ce qui précède la commission décide :**
* **Amende de 20 000,00 DA à l’équipe du MCEE en catégorie seniors (Article 51 Alinéa 2 des Règlements des championnats de football Amateur).**

**Affaire N° 68**

**Match: MCBOS – O Médéa du 01/06/2024 (RESERVE).**

* Après lecture de la feuille de match.
* Après lecture du rapport de l’arbitre.
* Attendu que la rencontre réserve MCBOS – O Médéa n’a pas eu lieu en raison de l’absence de l’équipe visiteuse l’O Médéa au lieu et à l’heure indiqué
* Attendu que l’arbitre dans son rapport précise qu’il n’a pas pu débuter la partie en raison de l’absence de l’équipe visiteuse.
* Attendu qu’après l’attente du laps de temps réglementaire, l’arbitre a établi le constat de cette absence.
* Attendu que l’équipe de la O Médéa n’a pas à ce jour justifié cette absence.

**Compte tenu de ce qui précède, la commission décide :**

* **Match perdu par pénalité à l’équipe réserve de l’O Médéa**
* **Défalcation de six (06) points à l’équipe réserve de la O Médéa.**
* **Soixante mille dinars (60 000,00 DA) d’amende à l’équipe de la O Médéa (Art 62 Alenéa 2 Phase Retour des** **Règlements des championnats de football Amateur).**

**Affaire N° 69**

**Match: MOC - ASAM 01/06/2024 (SENIORS).**

* Après lecture de la feuille de match.
* Après lecture du rapport de l’Arbitre.
* Attendu que l’arbitre de la rencontre signale dans son rapport que l’équipe senior de l’MOC s’est présenté au stade tardivement pour accomplir les formalités administratives
* Attendu que les dispositions de l’article 51 Alinéa 2 des Règlements des championnats de football Amateur stipule que : Les équipes sont tenues de se présenter aux vestiaires une heure trente minutes (1h30 mn) au plus tard avant le début de la rencontre.

* **Compte tenu de ce qui précède la commission décide :**
* **Amende de 20 000,00 DA à l’équipe du MOC en catégorie seniors (Article 51 Alinéa 2 des Règlements des championnats de football Amateur).**

**Affaire N° 70**

**Match: MOC - ASAM 01/06/2024 (SENIORS).**

* Après lecture de la feuille de match.
* Après lecture du rapport de l’Arbitre.
* Attendu que l’arbitre de la rencontre signale dans son rapport que l’équipe senior de l’ASAM s’est présenté au stade tardivement pour accomplir les formalités administratives
* Attendu que les dispositions de l’article 51 Alinéa 2 des Règlements des championnats de football Amateur stipule que : Les équipes sont tenues de se présenter aux vestiaires une heure trente minutes (1h30 mn) au plus tard avant le début de la rencontre.

* **Compte tenu de ce qui précède la commission décide :**
* **Amende de 20 000,00 DA à l’équipe du ASAM en catégorie seniors (Article 51 Alinéa 2 des Règlements des championnats de football Amateur).**

**Affaire N° 71**

**Match : ASMO - WAB du 01.06.2024 (SENIORS)**

* Après lecture de la feuille de match ;
* Après lecture du rapport de l’Arbitre ;
* **Attendu :** Que les dispositions de l’article 51 Alinéa 1 des Règlements des championnats de football Amateur stipulent que : « le club recevant doit mettre à la disposition des arbitres et de l’équipe visiteuse, des vestiaires conformes à la réglementation et convenables (avec porte-manteaux, table, chaise, bancs, douches **avec eau chaude et froide**,…ext. » ;

* **Attendu :** Que l’arbitre de la rencontre signale dans son rapport l’absence d’eau chaude et froide dans les vestiaires ;

**Par ces motifs, la commission décide :**

(Article 51 Alinéa 1 du Règlement des championnats de football Amateur).

* Vingt Mille (20.000) DA d’Amende à l’équipe du ASM Oran.

**Affaire N° 72**

**Match : JS Guir – NAHD du 01/06/2024 (RESERVE).**

* Après lecture de la feuille de match.
* Après lecture du rapport de l’arbitre.

* Attendu que la rencontre réserve JS Guir – NAHD n’a pas eu lieu en raison de l’absence de l’équipe visiteuse du NAHD au lieu et à l’heure indiqué
* Attendu que l’arbitre dans son rapport précise qu’il n’a pas pu débuter la partie en raison de l’absence de l’équipe visiteuse.
* Attendu qu’après l’attente du laps de temps réglementaire, l’arbitre a établi le constat de cette absence.
* Attendu que l’équipe du NAHDn’a pas à ce jour justifié cette absence.

**Compte tenu de ce qui précède, la commission décide :**

* **Match perdu par pénalité à l’équipe réserve du NAHD.**
* **Défalcation de six (06) points à l’équipe réserve du NAHD.**
* **Soixante mille dinars (60 000,00 DA) d’amende à l’équipe du NAHD. (Art 62 Alenéa 2 Phase Retour des** **Règlements des championnats de football Amateur).**

**Affaire N°73**

**Match: JS Guir – NAHD du 01/06/2024 (RESERVE).**

* Après lecture de la feuille de match.
* Après lecture du rapport de l’Arbitre.
* Attendu que la rencontre réserve JS Guir - NAHD n’a pas eu lieu en raison de l’absence de l’équipe visiteuse de la JS Guir au lieu et à l’heure indiqué
* Attendu que l’arbitre dans son rapport précise qu’il n’a pas pu débuter la partie en raison de l’absence de l’équipe visiteuse.
* Attendu qu’après l’attente du laps de temps réglementaire, l’arbitre a établi le constat de cette absence.
* Attendu que l’équipe de la JS Guir n’a pas à ce jour justifié cette absence.
* **Compte tenu de ce qui précède la commission décide :**
* **Match perdu par pénalité à l’équipe (Reserve) du JS Guir.**
* **Défalcation de six (06) point a l’équipe réserve de la JS Guir.**
* **Soixante mille dinars (60.000 DA) d’Amende à l’equipe de JS Guir.**
* Attendu : que l’équipe de la JSGuir est à son 3eme forfait :
* JS Guir – O Médéa du 24/05/2024 affaire N°63
* ESMK – JS Guir du 28/05/2024 affaire N°66
* JS Guir – NAHD du 01/06/2024 affaire N° 61
* En application de la circulaire 004 du 15.11.2023 de la Fédération Algérienne de Football relative au déroulement des rencontres des catégories jeunes.
* **Défalcation d’un (01) point au classement de l’équipe sénior de la JS Guir.**
* **(80.000 DA) quatre-vingt mille d’amende a l’équipe de la JS Guir.**